



**Frédérique Rolet**

*Secrétaire générale du SNES-FSU*

**Benoît Hubert**

*Secrétaire général du SNEP-FSU*

**Axel Benoist**

*Co-Secrétaire général du SNUEP-FSU*

**Ministère de l'Éducation Nationale**  
**Mme la Secrétaire Générale,**  
**Marie-Anne Lévêque**  
110 Rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

**Objet : Demande de versement de la part variable de l'ISOE**

**Copie : - M. Edouard Geffray,**  
*Directeur général de l'enseignement scolaire*  
**- M. Vincent Soetemont,**  
*Directeur général des ressources humaines*

Paris, le 18 juin 2020

Madame la Secrétaire générale,

Le décret n°2019-1002 du 27 septembre 2019 modifie le décret n°93-55 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) en faveur des personnels enseignants du second degré. Par son article 1<sup>er</sup>, il élargit la part fixe et la part variable de l'ISOE aux enseignant-es du second degré exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées.

La part variable doit donc être versée à tous les enseignant-es du second degré assurant la tâche de professeur-e principal-e et, comme précisé dans l'article 3 du décret, cette indemnité doit être versée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Or à ce jour et malgré nos multiples relances à la DGRH et à la DGESCO cette part variable n'est toujours pas versée aux personnels concernés par ce décret.

La fin d'année est là et les enseignant-es de SEGPA ayant assuré une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, c'est-à-dire un rôle de professeur-e principal-e, ne comprennent pas ce non versement et leur sentiment légitime d'être déconsidérés par l'institution se renforce.

Depuis la parution du décret n°2019-1002, ils et elles ont été nombreux à faire valoir leur droit auprès des hiérarchies locales. Certains établissements usent du prétexte que la case « professeur principal de SEGPA » n'existe pas dans les logiciels, quand d'autres, convoquent l'absence de consigne pour justifier le refus. Un service académique s'appuie aussi sur une « consigne » du ministère, présente dans la circulaire n°2015-176, qui ne prévoirait pas la nomination d'un professeur principal en SEGPA - considérant que cette tâche serait imputable uniquement au directeur adjoint de SEGPA. Pourtant, la circulaire n'en fait pas état ! Les tâches de coordination du suivi des élèves d'une division et de préparation de leur orientation sont bien assurées par un-e enseignant-e

dans chaque classe. Et dans beaucoup de collèges, les enseignant·es du second degré exerçant en SEGPA apparaissent bien dans les tableaux récapitulant les professeurs principaux.

Pour le SNUEP-FSU, le SNEP-FSU et le SNES-FSU, les freins au versement doivent être levés rapidement. Une mise en paiement rétroactive de la part variable de l'ISOE à tous les professeurs principaux des classes de SEGPA doit être effective avant la fin d'année scolaire. Les personnels engagés au quotidien auprès des élèves en grandes difficultés scolaires doivent bénéficier de toute votre attention et leurs droits respectés.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos salutations et de notre engagement pour le service public de l'éducation nationale.

Frédérique Rolet

Benoît Hubert

Axel Benoist